



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

avocats

Question écrite n° 16281

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'établissement des avocats de l'Union européenne en France. La Commission européenne a envoyé à la France une lettre de mise en demeure pour non-transposition en droit national de la directive 98/5/CE concernant l'établissement des avocats. Cette directive vise notamment à assouplir les conditions d'établissement des avocats issus de pays membres de l'Union en France. Compte tenu des enjeux pour l'ensemble de la profession, il lui demande de préciser les raisons du retard de la transposition de la directive 98/5/CE concernant l'établissement des avocats et d'indiquer les adaptations législatives que cette transposition impose.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le projet de loi réformant les statuts de certaines professions judiciaires ou juridiques, qui comporte les dispositions assurant la transposition de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, a été adopté en première lecture au Sénat le 2 avril dernier. Il sera examiné par l'Assemblée nationale dès que le calendrier des travaux le permettra. Afin d'accélérer le mouvement de la libre circulation des avocats en Europe et de favoriser des partenariats transfrontaliers, les dispositions assurant la transposition de cette directive s'articulent autour de trois axes principaux. En premier lieu, un ressortissant communautaire titulaire d'un titre équivalent à celui d'avocat délivré par un autre Etat membre se voit reconnaître le droit d'exercer en France sous son titre professionnel d'origine sans limitation de durée. En deuxième lieu, le projet de loi organise pour les avocats pratiquant sous leur titre d'origine l'exercice en groupement. Enfin, l'avocat communautaire ayant exercé durant trois ans en France sous son titre d'origine se voit reconnaître le droit d'intégrer définitivement la profession par voie d'assimilation complète, ce qui constitue une voie d'accès nouvelle à la profession, et d'exercer sous le titre d'avocat.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16281

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2861

Réponse publiée le : 9 juin 2003, page 4579